

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

MERCURIALE DE RENTREE

prononcée par

Frédéric KURZ

Avocat général

*« Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve.
Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège »*

2 septembre 2014

Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve. Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège

- I. Introduction
- II. Le demandeur d'aide
 - Le devoir de collaboration
 - Le devoir de conseil et d'assistance du CPAS
 - La valeur probante des informations données
- III. Le travailleur social
 - L'enquête sociale
 - La visite au domicile
 - La problématique du secret professionnel
 - L'observation
 - La demande d'informations à la police
- IV. Le service de police
 - La communication d'informations par la police
- V. L'auditeur du travail
 - Contexte
 - La mission civile de l'auditeur du travail
 - Pouvoirs d'enquête et assistance au CPAS
- VI. Conclusions

Madame la première présidente,
Messieurs les présidents de chambre,
Madame et messieurs les conseillers,

I. Introduction¹ :

1.

Le 5 décembre 2013, la 12^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, section de Namur, prononçait un arrêt remarquable dans une affaire qui opposait le CPAS local à un bénéficiaire, que nous appellerons X².

Remarquable, parce que par des motifs qui empruntent tantôt la forme doctrinale, tantôt la forme juridictionnelle, la cour tranche avec rigueur et sûreté quelques points délicats qui touchent à l'administration de la preuve en droit social : l'importance du pouvoir d'investigation des agents du CPAS, la communication d'informations par la police locale relatives à un assuré social, l'incidence des irrégularités éventuelles.

Mon propos ne sera pas ici de commenter les solutions retenues par la cour.

Le contexte factuel de cette affaire contient cependant des éléments qui conduisent à la réflexion sur le rôle des uns et des autres dans le cours d'une procédure administrative soumise à un centre public d'action sociale à la suite d'une demande de revenu d'intégration.

Ce contexte, tel qu'énoncé par la cour, est le suivant.

2.

X est à charge du CPAS depuis 1994.

Il a vécu avec une dame Z sans le signaler au CPAS et a fait l'objet d'une décision de retrait du revenu d'intégration confirmée par le tribunal du travail.

X devient par la suite sans abri et récupère le droit au revenu d'intégration ; il s'installe dans un logement en 2010 et obtient le revenu d'intégration sociale au taux isolé.

Le CPAS décide d'effectuer des visites de contrôle ; ses agents se présentent à l'improviste chez lui à plusieurs reprises et ne l'y trouvent pas. Un contact est pris après un avis de passage et rendez-vous est fixé ; le jour convenu, les travailleuses sociales du CPAS rencontrent l'intéressé chez lui et concluent à l'occupation du logement : celui-ci est petit mais doté du strict nécessaire, il est rangé et en bon état, on y trouve des effets personnels, même s'il y a peu de traces de vie quotidienne.

¹ Ce texte a bénéficié des recherches de Mme V. SIINO, juriste à l'auditorat général du travail de Liège ; je lui adresse mes remerciements.

² C.T. Liège, sect. Namur, 12^{ème} ch., 5 décembre 2013, R.G. 2013/AN/70.

Un agent de quartier signale aux travailleuses sociales que le propriétaire du logement est connu pour louer des logements fictifs. Sur base de cette information, les travailleuses sociales souhaitent qu'une enquête soit réalisée par l'auditorat du travail, mais cette enquête n'aura pas lieu.

Plus d'un an après, à l'occasion d'une demande de routine, X produit par mégarde deux extraits d'un compte ouvert au nom de la fille de Mme Z, son ancienne compagne.

Une nouvelle enquête est ouverte sur cette base, et, à nouveau, les travailleuses sociales échouent à trouver l'intéressé chez lui lorsqu'elles s'y présentent en journée ; après un avis de passage, X signale qu'il n'est pas présent en journée car au chevet d'une amie hospitalisée ; de nombreux messages téléphoniques restent sans réponse et finalement un rendez-vous est pris chez l'intéressé. Sur place, peu de traces de vie, frigo quasi vide, absence de produits alimentaires, et vêtements en boule dans deux armoires. X affirme ne plus voir Z. Il met fin à l'entretien car il doit rendre visite à son médecin. Il monte dans une voiture ; les travailleuses sociales constatent qu'en réalité il se rend directement chez Z.

L'agent de quartier est contacté et confirme la résidence de X chez Z.

Les travailleuses sociales proposent le retrait du revenu d'intégration ; le juriste du CPAS préconise de saisir l'auditeur du travail ; le Conseil de l'aide sociale prend la décision de retirer le revenu d'intégration et de récupérer les sommes indûment perçues.

3.

Cette situation met en scène plusieurs personnages : le demandeur du revenu qui prétend entrer dans les prévisions de la loi ; le travailleur social chargé de rédiger un rapport qui permette au CPAS de prendre une décision en connaissance de cause et enquête pour vérifier les dires du demandeur ; le policier qui est informé de certains faits susceptibles d'influer la décision du CPAS et les lui communique ; l'auditeur du travail qui, dans le cadre de sa mission civile, détermine si le droit au revenu d'intégration ou à l'aide sociale peut être reconnu ou non.

Je vous propose, en présence de cette situation de fait, de nous placer dans la position de chacun de ces protagonistes et d'examiner comment chacun d'eux a la possibilité de faire prévaloir son point de vue, soit, pour le demandeur : « que dois-je faire pour obtenir le droit que je revendique ? », pour le travailleur social : « comment puis-je fournir au Conseil de l'aide sociale les informations indispensables pour qu'il prenne une décision en connaissance de cause ? », pour le policier : « comment utiliser les informations dont je dispose ? », pour l'auditeur du travail : « quel est mon rôle dans tout cela ? ».

Il ne s'agira donc pas de se tenir à la seule question de la charge de la preuve, mais d'ouvrir la réflexion à la question que chacun de ces protagonistes devrait se poser : « qu'attend-on de moi ? ».

Nous allons donc nous transposer successivement dans la situation du demandeur du revenu d'intégration, du travailleur social, du policier, du ministère public – sur ce point ce ne devrait pas être là un grand effort pour ce qui me concerne -, mais non dans celle du tribunal et de la cour puisque ceux-ci se sont déjà exprimés dans un jugement et dans un arrêt.

Ceci nous amènera à soulever diverses questions, avec une subjectivité que je vous invite à partager, et à tenter d'y répondre.

II. Le demandeur du revenu d'intégration :

4.

Le devoir de collaboration :

Que le droit au revenu d'intégration soit demandé par l'intéressé ou toute personne pour lui, ou qu'il soit examiné d'office par le CPAS (article 18, § 1, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale), le demandeur est tenu, selon l'article 19, § 2, de la loi, de « fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande ».

Une fois la demande introduite, c'est là sa seule véritable obligation, mais elle est de taille puisque son inexécution peut conduire au refus pur et simple de l'octroi du revenu d'intégration.

Ce devoir de collaboration n'est certes pas une condition d'octroi de ce revenu, mais ne pas le respecter peut empêcher le CPAS d'apprécier si l'on remplit les conditions et donc faire obstacle à une décision favorable³. Une décision de récupération du revenu accordé pourrait même être valablement prise par le CPAS s'il s'avère que le bénéficiaire ne fournit pas les renseignements requis⁴.

Il en est de même concernant l'aide sociale, la cour du travail de Liège ayant considéré notamment dans un arrêt tout récent du 25 juin 2014, que la connaissance complète de l'existence et de l'étendue de l'état de besoin de la personne ne peut résulter que d'une enquête sociale approfondie « à laquelle le demandeur d'aide a l'obligation de collaborer de façon loyale et complète, avec pour conséquence que, si l'état de besoin est inconnu ou mal connu en raison d'une carence du demandeur d'aide à l'établissement de son état de besoin, l'aide ne pourra être correctement déterminée et partant ne pourra être accordée »⁵.

5.

Le devoir de collaboration est étroitement lié à l'instruction de la demande ; l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précise quelles sont les informations que le demandeur doit fournir sur la base d'un

³ Cass., 30 novembre 2009, *J.T.T.*, 2010, p. 65 et *Chron.D.S.*, 2011, p. 106, note H. FUNCK ; C.T. Liège, 5^{ème} ch., 30 juillet 2013, R.G. 2012/AL/197 ; C.T. Liège, 5^{ème} ch., 6 février 2013, R.G. 2012/AL/239 ; C.T. Liège, 5^{ème} ch., 21 décembre 2011, R.G. 2011/AL/56 ; C.T. Liège, 5^{ème} ch., 7 septembre 2011, R.G. 2010/AL/634 ; C.T. Liège, 5^{ème} ch., 29 juin 2011, R.G. 2010/AL/721 ; C.T. Liège, 5^{ème} ch., 1^{er} décembre 2010, R.G. 36514/AL/2009 ; C.T. Liège, 5^{ème} ch., 16 juin 2010, R.G. 2009/AL/36752 ; C.T. Liège, 8^{ème} ch., 12 février 2010, R.G. 2009/AL/36284 ; C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 21 avril 2010, *Chron.D.S.*, 2011, p. 146 ; C.T. Liège, 8^{ème} ch., R.G. 35 871/08 ; C.T. Liège, 17 mars 2004, R.G. 31 783/03.

⁴ C.T. Anvers, 4^{ème} ch., 7 décembre 2009, *Chron.D.S.*, 2011, p. 143.

⁵ C.T. Liège, 5^{ème} ch., 25 juin 2014, 2013/AL/447.

formulaire préétabli : identité, situation matérielle et sociale le concernant et concernant toute personne avec qui il cohabite, déclaration de ressources, indications d'autres centres étant déjà intervenus, autorisation donnée au centre de vérifier tous renseignements et déclarations auprès des organismes financiers, des institutions de sécurité sociale et des administrations publiques (article 6, § 1, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002).

Ce devoir de collaboration est très large ; il existe dès l'introduction de la demande et persiste tout au long de la procédure menée par le CPAS.

La collaboration du demandeur couvre-t-elle toute information qu'il détient ? Etant demandeur d'aide ou de revenu d'intégration, suis-je obligé d'ouvrir grandes les portes de ma vie privée pour y admettre le regard scrutateur du CPAS ? Certainement, pour toute information susceptible d'avoir une répercussion sur mon droit au revenu d'intégration ou à l'aide sociale, ainsi que sur le taux auquel j'ai droit (cohabitant, isolé, ou ayant une famille à charge).

Il a été jugé à ce propos que les informations qui tendent à vérifier les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale n'entraînent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du demandeur⁶. Le cas d'espèce concernait un jeune homme qui sollicitait le revenu d'intégration en précisant avoir quitté le domicile de ses parents, sans expliquer les motifs de ce départ autrement qu'en faisant référence à « un ensemble de petites choses », sans fournir la moindre explication à propos des revenus de ses parents et en interdisant aux assistants sociaux de prendre contact avec eux. Le tribunal du travail a rappelé que l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissent certes le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale mais autorisent le législateur à y apporter des restrictions, pourvu qu'elles soient nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi ; l'ingérence du CPAS dans la vie privée d'un demandeur est dès lors possible dans une mesure limitée à ce qui est nécessaire pour vérifier le respect des conditions d'octroi du revenu sollicité, le caractère proportionné de cette ingérence étant soumis au contrôle judiciaire.

Comme l'indiquait en ce sens le tribunal du travail de Nivelles dans un jugement du 4 juillet 2006, le citoyen doit accepter des ingérences limitées dans sa vie privée, notamment pour des motifs liés à la gestion des ressources de la collectivité, et qui doivent par ailleurs être autorisées par la loi ; il s'agissait en l'espèce de la demande faite au bénéficiaire d'une aide sociale de transmettre un relevé détaillé des produits pharmaceutiques achetés⁷.

Dans notre cas, X est confondu par des extraits de compte remis aux travailleurs sociaux, parmi lesquels se trouvaient des extraits au nom d'un tiers ; la communication par un demandeur de ses extraits de compte au CPAS ne constitue-t-elle pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée ? Le CPAS a-t-il un droit de regard sur les mouvements bancaires des bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide sociale ?

La jurisprudence appelle à une attitude prudente : si l'on doit considérer suffisant que le demandeur donne son autorisation écrite pour qu'il soit procédé au recueil de données qui le concernent auprès

⁶ T.T. Bruxelles, 15^{ème} ch., 24 juin 2003, *Chron.D.S.*, 2004, p. 543 ; voy. M. DE RUE, « la procédure administrative », in *Aide sociale – Intégration sociale*, H. MORMONT et K. STANGHERLIN coord., *La Charte*, 2011, p. 539.

⁷ T.T. Nivelles, 2^{ème} ch., 4 juillet 2006, *Chron.D.S.*, 2008, pp. 105-106.

des organismes financiers en vue d'une finalité précise qui est la vérification de l'état de besoin⁸, encore convient-il de limiter l'intrusion dans la vie privée au strict nécessaire, notamment en permettant au demandeur de dissimuler l'identité de ses créanciers et de ses débiteurs⁹, voire même en privilégiant d'autres moyens permettant d'atteindre le but recherché, par exemple en s'adressant directement à un débiteur d'aliments¹⁰.

Mais est-il légal de s'adresser à mon ex-conjoint afin qu'il informe sur l'existence d'une dette alimentaire et sur la suite qui lui est réservée ?

A ce propos, l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 impose au demandeur de fournir toute autorisation utile à l'examen de sa demande ; ceci vise certainement l'autorisation de vérifier certains renseignements auprès d'autres administrations (article 6, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002)¹¹, mais également celle de s'adresser à des tiers, tels que famille, voisins, bailleur, ...¹² ; ce qui questionne sur le caractère proportionné de l'ingérence et appelle les juridictions du travail à la vigilance.

6.

Le devoir de collaboration du demandeur connaît cependant une exception notable concernant sa relation avec certaines administrations ; ainsi l'article 11, alinéa 1, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale, énonce : « Lorsque les données sociales sont disponibles dans le réseau, les institutions de sécurité sociale sont tenues de les demander exclusivement à la banque-carrefour ». Cette disposition est bien applicable aux centres publics d'action sociale. Ceux-ci sont en effet visés au titre d'institutions sociales dans la mesure où ils sont chargés de l'application de la sécurité sociale au sens de la loi (article 2, al. 1, 2^o, f, de la loi), laquelle entend par « sécurité sociale », notamment, « l'ensemble des branches du régime de l'aide sociale constitué par les allocations aux personnes handicapées, le droit à l'intégration sociale, les prestations familiales garanties, le revenu garanti aux personnes âgées et la garantie de revenus aux personnes âgées » (article 2, al. 1, 1^o, e, de la loi). Dès que le CPAS souhaite des informations relatives à des données sociales relatives à un demandeur, émanant de toute institution de sécurité sociale, il lui appartient de les recueillir via la banque-carrefour de la

⁸ C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 29 mai 2013, R.G. 2011/AB/607.

⁹ T.T. Charleroi, 5^{ème} ch., 7 février 2006, R.G. 65 719/R, cité par Ph. VERSAILLES et M. VAN RUYMBEKE, *Guide social permanent, Droit de la sécurité sociale – Commentaire*, Kluwer, Tome IV, n° 13, Partie III, Livre I, Titre IV, Chapitre IV, n° 1140.

¹⁰ T.T. Liège, 10^{ème} ch., 10 mars 2006, R.G. 337 930 suivant lequel lorsqu'il s'agit d'éplucher des extraits de compte de façon systématique afin de déterminer si un jugement octroyant une pension alimentaire est intervenu, le procédé constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée de l'intéressé car d'autres moyens étaient admissibles pour vérifier l'existence de pensions alimentaires, notamment en s'adressant au prétendu débiteur d'aliments ; en ce sens, M. DE RUE, ci-dessus, p. 540.

¹¹ La consultation des fonctionnaires du Service de mécanographie de l'administration des contributions directes et du receveur de l'enregistrement et des domaines, visée à l'article 6, § 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation préalable du demandeur ; l'article 6, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal cite en effet les renseignements et déclarations auprès desdits fonctionnaires et receveur parmi ceux dont la vérification fait l'objet de l'autorisation donnée par le demandeur sur le formulaire préétabli qu'il remplit au moment de la demande (*contra* M. DE RUE, citée ci-dessus, pp. 544-545).

¹² Voy. M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, "L'ancien et le nouveau – comparaison entre la loi nouvelle et le régime du minimum des moyens d'existence" in *Vers le droit à l'intégration sociale*, La Charte, 2002, p. 97.

sécurité sociale¹³. Il en découle que l'on ne peut faire grief au demandeur de ne pas collaborer, avec pour conséquence le refus ou le retrait de l'aide, si les informations souhaitées sont accessibles via la banque-carrefour de la sécurité sociale¹⁴. Bien entendu la mariée ne peut donner plus que ce qu'elle a et la banque-carrefour ne peut fournir que les informations qu'elle possède ; elle est impuissante à révéler à quiconque ce qui est caché, comme le travail non déclaré par exemple.

7.

Le devoir de conseil et d'assistance du CPAS

Revenons un instant encore à la situation du demandeur qui, tel M. X, doit collaborer avec le CPAS pour contribuer à la démonstration de son état de besoin.

Comme votre cour l'a déjà jugé, ce devoir de collaboration est intimement lié à un devoir de conseil et d'assistance du CPAS, qui ne peut se contenter d'attendre qu'on lui fournisse des documents sans avoir précisé au demandeur ce qui est attendu de lui, puis prendre une décision de refus fondée sur le caractère incomplet du dossier¹⁵. Ceci, selon MM. BERGER et ERNOTTE, « ressort de la philosophie de la Charte de l'assuré social, et plus particulièrement de son article 11 qui met à charge des institutions de sécurité sociale l'obligation de participer activement à la mise en état du dossier »¹⁶.

8.

La valeur probante des informations données

Enfin, quelle est la valeur probante des informations fournies par le demandeur du revenu? Elles n'ont pas de force probante particulière ; il appartient au CPAS de vérifier qu'elles reflètent la réalité, mais à défaut de vérification, elles sont tenues pour vraies car la mauvaise foi ne se présume pas. Au temps où il connaissait des recours contre les décisions des chambres de recours provinciales, le Conseil d'Etat a considéré qu'une déclaration du demandeur d'aide pouvait être présumée sincère¹⁷, sauf lorsqu'elle est en contradiction avec le rapport social du CPAS¹⁸.

¹³ En ce sens S. JACQUET, « La banque-carrefour de la sécurité sociale – Un outil indispensable », *CPAS PLUS*, 2/2013, pp. 2-4. Lorsque la consultation de la Banque Carrefour de la sécurité sociale a mis au jour de fausses déclarations, il y a lieu à exclusion et remboursement de l'indû, voy. T.T. Liège, 4 février 2009, cité dans *CPAS PLUS*, 10/2010, p. 124.

¹⁴ C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 21 avril 2010, *Chron.D.S.*, 2011, p. 146 ; J.-M. BERGER, « L'enquête sociale – De la relation de confiance à la lutte contre la fraude sociale », *CPAS PLUS*, 6-7/2012, p. 3 ; en matière de chômage, en ce qui concerne la consultation des banques de données par l'ONEm, voy. K. STEVENS, « Cumul d'une activité indépendante avec des allocations de chômage – Evolution récente dans la jurisprudence », *Chron.D.S.*, 2012, p. 230.

¹⁵ C.T. Liège, 8^{ème} ch., 11 juin 2003, R.G. 29 748/2001 ; voy. également T.T. Liège, 10^{ème} ch., 13 mai 2008, R.G. 368 640 et 370 604.

¹⁶ J.-M. BERGER et Ch. ERNOTTE, « La régulation du droit à l'aide sociale et à l'intégration sociale par les juridictions du travail – aperçu de jurisprudence hennuyère (2002-2008) », *Chron.D.S.*, 2010, p. 413 ; voy. aussi D. GOBERT, « Les différentes facettes d'un travail d'informations juridiques quant au système de l'aide sociale (L. 74 et L. 76) », in *Les missions des centres publics d'aide sociale – Questions d'actualité*, F.U.S.L., 1996, pp. 41-42.

¹⁷ C.E., 4 avril 1986, n° 26 334.

¹⁸ C.E., 24 février 1989, n° 32 106, cet arrêt et celui de la note précédente étant cités par H. FUNCK, « « A chacun selon ses besoins, de chacun selon ses capacités », La logique des régimes du minimex et de l'aide sociale ordinaire au travers de la jurisprudence récente au sujet des conditions de leur octroi », in *Les missions*

III. Le travailleur social :

9.

L'enquête sociale

Rejoignons à présent la position du travailleur social du CPAS.

En exécution de l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002, il lui incombe de procéder à une enquête sociale ; cette enquête est obligatoire ; elle doit être individualisée¹⁹ et complète, même si elle peut être succincte²⁰. Par enquête complète, on entend qu'elle doit contenir les éléments permettant au Conseil de l'aide sociale de prendre la décision en élucidant les questions douteuses²¹.

En matière d'aide sociale, suivant l'article 60, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 8 juillet 1976, « l'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue de l'état de besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face ». L'enquête sociale est donc, pour ce qui concerne l'aide sociale, facultative²² ; le législateur a, semble-t-il, pensé à la rapidité attendue de l'intervention du CPAS en cas de diagnostic évident d'état de besoin²³ ; ce caractère facultatif est toutefois fort théorique ; dans la pratique, l'enquête sociale s'avère indispensable pour déterminer si le demandeur d'aide dispose des moyens de mener une vie conforme à la dignité humaine²⁴.

Selon l'article 60, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976, le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social fait foi jusqu'à preuve contraire pour ce qui concerne les constatations de faits qui y sont consignées contradictoirement, soit les constatations qui ont été faites par le travailleur social lui-même. Cette force probante ne porte donc ni sur la mention de faits qui lui auraient été rapportés²⁵, ni sur les déductions qu'il tire de ses constatations, ni sur la sincérité des déclarations actées ou l'exactitude des faits qui ont été rapportés²⁶ qui demeurent soumises à l'appréciation des juridictions du travail²⁷. Selon votre cour, le caractère contradictoire de la consignation des faits

des centres publics d'aide sociale – Questions d'actualité, F.U.S.L., 1996, p. 141 ; l'auteur cite aussi dans le même sens C.T. Mons, 25 octobre 1994, R.G., 12 480 et C.T. Bruxelles, 17 mai 1995, R.G. 30 192.

¹⁹ C. Const., 10 mars 2011, n° 176/2011.

²⁰ Voy. C.T. Liège, 5^{ème} ch., 13 mars 1992, *J.T.T.*, 1992, p. 493.

²¹ C.T. Liège, 5^{ème} ch., 13 mars 1992, *J.T.T.*, 1992, p. 493 ; voy. aussi J. BOCHNER, « La procédure administrative et judiciaire en matière de minimex et d'aide sociale », *R.B.S.S.*, 1995, pp. 501-502.

²² Sauf dans le cas d'une demande d'aide matérielle pour un étranger qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, cfr art. 3 de l'arrêté royal du 24 juin 2004.

²³ Voy. J. BOCHNER, cité ci-dessus, pp. 500-501 ; P. SENAËVE, D. SIMOENS, H. FUNCK, *Le droit au minimex et à l'aide sociale accordés par les C.P.A.S.*, La Chartre, n° 440.

²⁴ Ph. VERSAILLES et M. VAN RUYMBEKE, *Guide social permanent, Droit de la sécurité sociale – Commentaire*, Kluwer, Tome IV, n° 13, Partie III, Livre I, Titre III, Chapitre III, n° 390.

²⁵ C.T. Liège, 5^{ème} ch., 23 mars 2005, R.G. 32 512/04, www.juridat.be.

²⁶ J.-M. BERGER, « L'enquête sociale : de la relation de confiance à la lutte contre la fraude sociale », *CPAS PLUS*, 6-7/2012, p. 4.

²⁷ C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 3 septembre 2009, cité par J.-M. BERGER, cité ci-dessus, p. 4.

impose au moins qu'il soit établi que le demandeur ait été informé de ces constatations et mis en mesure de formuler ses observations personnelles à leur sujet²⁸.

Jusqu'il y a peu, on considérait que le régime de la loi du 8 juillet 1976 était applicable à la force probante des rapports d'enquête sociale réalisés dans le cadre d'une demande de revenu d'intégration car la loi du 26 mai 2002 relative au revenu d'intégration sociale ne souffle mot de cette force probante²⁹. L'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale³⁰ a comblé cette lacune ; son article 8, § 2, énonce que le rapport de l'enquête sociale fait foi jusqu'à preuve du contraire pour ce qui concerne les constatations de fait qui y sont consignées contradictoirement.

10.

La visite au domicile

Dans le cas commenté ici, les travailleuses sociales ont procédé à des visites au domicile et ont suivi l'intéressé ; elles ont par ailleurs contacté un agent de police du quartier.

La visite au domicile est une phase essentielle de l'enquête sociale ; il importe en effet, pour évaluer l'état de besoin et les conditions d'octroi du droit, de connaître les conditions de vie, notamment de logement, des personnes.

Comme l'indique M. BERGER, qui considère que la visite à domicile est une nécessité, cette visite doit avoir lieu avant la première décision d'octroi de l'intervention du CPAS, d'une part parce qu'il est important de sceller la relation de confiance entre le travailleur social et le demandeur, d'autre part parce que c'est le meilleur moyen de déterminer de manière objective si les conditions d'octroi de l'avantage sollicité sont réunies³¹. Pour autant, la visite au domicile ne constitue pas une condition d'octroi du droit.

Comment s'articule cette démarche avec le principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile³² ?

Trois pistes s'offrent à la réflexion.

En premier lieu, suivant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit au respect de son domicile, et il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être

²⁸ C.T. Liège, 5^{ème} ch., 19 septembre 2007, R.G. 34 325/06 ; C.T. Liège, 5^{ème} ch., 13 décembre 2006, R.G. 32 755/04.

²⁹ C.T. Liège, 5^{ème} ch., 19 septembre 2007, R.G. 34 325/06 ; C.T. Liège, 5^{ème} ch., 13 décembre 2006, R.G. 32 755/04 ; C.T. Liège, 5^{ème} ch., 23 mars 2005, R.G. 32 512/04 ; Ph. VERSAILLES et M. VAN RUYMBEKE, cités ci-dessus, Partie III, Livre I, Titre IV, Chapitre IV, n° 1590.

³⁰ Publié le 14 mars 2014, entré en vigueur le 24 mars 2014.

³¹ J.-M. BERGER, cité ci-dessus, p. 3.

³² L'article 15 de la Constitution énonce que le domicile est inviolable et qu'aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Comme l'a précisé la Cour européenne des droits de l'homme, une ingérence ne saurait passer pour « prévue par la loi » que si elle a une base en droit interne, et le terme « loi » doit être entendu dans son acception « matérielle » et non « formelle » ; dans un domaine couvert par le droit écrit, la « loi » est le texte en vigueur tel qu'interprété par les juridictions compétentes³³.

Avant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, aucun texte légal ou réglementaire ne prévoyait expressément le droit pour les travailleurs sociaux de procéder à une visite au domicile, sous quelque modalité; cet arrêté royal énonce que « la visite à domicile fait partie de l'enquête sociale. Elle est réalisée au moment de l'ouverture du dossier et reconduite chaque fois que c'est nécessaire et au minimum une fois par an » (article 4)³⁴. L'ingérence dans l'exercice du droit au respect du domicile est donc dorénavant prévue par une loi au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, on pourrait admettre que l'intervention du travailleur social puisse être considérée comme poursuivant un objectif de protection de la santé, au sens large³⁵ ou même constituer une mesure nécessaire au bien-être économique du pays puisque la finalité de l'enquête sociale est de permettre un usage optimal des deniers publics pour satisfaire les besoins auxquels ils sont consacrés.

Le test de conformité à l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme auquel serait soumise la visite au domicile du travailleur social conduirait donc au constat de validité de cette ingérence.

En deuxième lieu, lorsque l'article 15 de la Constitution énonce qu'aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit, il fait état de « visite domiciliaire » ; or il importe de distinguer la visite domiciliaire, entendue comme la visite, au besoin contre le gré de l'habitant, d'une habitation, ainsi que l'exploration, au besoin totale, de celle-ci, de la visite au domicile, qui consiste à se présenter à l'entrée de l'habitation et à y pénétrer dans la mesure admise par l'habitant³⁶. L'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013, précité, ne parle pas de visite

³³ CEDH, 9 décembre 2004, point 38, *Rev.dr.pén.*, 2005, pp. 898-902, note A. JACOBS ; A. MORTIER, « L'accès des inspecteurs sociaux aux lieux de travail et aux espaces habités », *Rev. dr. pén.*, 2011, p. 120 et la jurisprudence citée.

³⁴ Voy. en matière d'aide sociale, A.R. du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, *M.B.*, 14 mars 2014, vig. 24 mars 2014, article 4.

³⁵ Il s'agit non seulement de la protection de la santé ou de la morale d'un corps social, mais également de la protection de la santé ou de la morale de l'individu considéré isolément, entre autres lorsqu'il s'agit de protéger les intérêts des enfants (voy. J. VELU et R. ERGEC, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1990, n° 692) ; l'action des travailleurs sociaux étant notamment de définir avec le demandeur les moyens les plus appropriés pour faire face au besoin d'aide s'inscrit certainement dans cet objectif.

³⁶ Voy. C.T. Mons, 5^{ème} ch., 20 septembre 2005, *J.T.T.*, 2006, p. 64 ; C.T. Liège, 14^{ème} ch., 11 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1437 ; C.T. Liège, 15^{ème} ch., 14 avril 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 213 ; J.-M. SOUVERIJNS, J.-C. HEIRMAN et G. SCHREIBER, « L'inspection des lois sociales – ses compétences et ses relations avec le pouvoir judiciaire », in *Le droit pénal social et les contrats de travail spéciaux*, Larquier, 1997, p. 45.

domiciliaire, mais bien de visite au domicile : le travailleur social ne dispose d'aucun droit à pénétrer dans les lieux habités, hormis moyennant l'accord de l'occupant.

Ce dernier n'est certes pas légalement contraint de subir cette visite mais à défaut d'y consentir, le CPAS pourrait considérer qu'il ne collabore pas et qu'il ne lui donne pas la possibilité d'apprécier son état de besoin. La jurisprudence donnera raison à celui-ci³⁷. Il en ressort que le demandeur d'aide semble bien, *de facto*, contraint d'accepter d'ouvrir sa porte au travailleur social et de tolérer une ingérence dans sa vie privée pour recevoir l'aide dont il a besoin. Si l'on comprend bien que ce travailleur aura la retenue suffisante pour éviter que cette ingérence soit disproportionnée et enfreigne le droit protégé par l'article 22 de la Constitution (droit au respect de la vie privée), cette situation pose question.

Quid si pour une raison lui paraissant légitime (la présence d'une personne mourante par exemple), le demandeur d'aide refuse de laisser entrer le travailleur social ? En ce cas le devoir de collaboration sera apprécié à l'aune d'autres éléments, tels que, au premier chef, la preuve de la réalité de cet empêchement et la sincérité du demandeur fera l'objet d'une appréciation ; le cas échéant, une aide provisoire pourrait être allouée jusqu'au moment où le motif empêchant la visite au domicile sera levé.

En troisième lieu, il convient de rappeler qu'il appartient à celui qui revendique un droit de démontrer qu'il se trouve dans les conditions d'octroi de ce droit ; accepter, dans le cadre d'une visite au domicile, de laisser entrer un travailleur social pour lui montrer les conditions de vie et de logement, constitue une obligation corrélative à la revendication du droit ; cette obligation n'implique pas *a priori* une ingérence dans la vie privée du demandeur disproportionnée à l'objectif qu'il poursuit.

11.

La problématique du secret professionnel

Les conséquences d'une immixtion du travailleur social dans la vie privée du demandeur, inévitable, sont contrebalancées par le secret professionnel auquel les travailleurs sociaux du CPAS sont tenus.

L'engagement au secret professionnel est une condition nécessaire à l'instauration d'une relation de confiance entre le demandeur et le travailleur social³⁸. Il y va en outre de l'intérêt de la collectivité (permettre la possibilité d'échanges confidentiels) et du détenteur du secret (respect de sa vie privée)³⁹.

Arrêtons-nous un instant à cette question du secret professionnel. Quelle est son étendue ? Peut-il être partagé, voire dévoilé ? Avec qui et avec quelles conséquences ? Etant travailleur social je reçois du demandeur d'aide, sous le sceau de la confiance, l'information selon laquelle il travaille au noir pour tel employeur ; je note une situation d'exploitation économique faisant penser à de la traite des êtres humains. Que puis-je faire de cette information qui révèle la commission d'infractions d'une part par l'employeur et d'autre part, le cas échéant, par le demandeur d'aide ?

³⁷ Ph. VERSAILLES et M. VAN RUYMBEKE, cités ci-dessus, Partie III, Livre I, Titre III, Chapitre III, n° 500.

³⁸ J.-M. BERGER, cité ci-dessus, p. 4.

³⁹ Voy. T. MOREAU, « Le partage du secret professionnel – Balises pour des contours juridiques incertains », *J.D.J.*, novembre 1999, p. 9 ; R.O. DALCQ, « Réflexions sur le secret professionnel », *R.G.A.R.*, 1986, p. 11056.

Rappelons que l'obligation au secret professionnel s'impose en ce qui concerne le personnel des CPAS, sur base de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, pour les membres du Conseil de l'aide sociale, ainsi que pour toutes les autres personnes qui assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent, et des comités spéciaux du CPAS (article 36, al. 2), et pour les membres du personnel (article 50)⁴⁰ ; il a de même été jugé que les rapports de la cellule de médiation du CPAS sont couverts par le secret professionnel⁴¹.

Le tribunal de première instance de Bruxelles a jugé à ce propos que « (...) cette obligation légale au secret couvre les données extraites des dossiers individuels d'aide sociale établis sur base des confidences faites aux services des CPAS par le « candidat assisté », les documents de ces dossiers individuels étant reçus et/ou établis en raison de la profession de leur détenteur - le conseiller ou l'employé du CPAS – et à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle ; que les membres des CPAS amenés à interroger un « candidat assisté », à constituer son dossier et à statuer sur sa demande d'aide est un « confident nécessaire » de ce dernier qui doit pouvoir s'exprimer sans entrave et sans crainte de voir révéler à quiconque les confidences écrites ou orales qu'il est obligé de faire quant à sa situation matérielle et personnelle »⁴².

La violation de ce secret professionnel entraîne deux conséquences⁴³ : tout d'abord, les données irrégulièrement obtenues ne peuvent être utilisées comme preuve⁴⁴ ; ensuite, le travailleur social s'expose à des poursuites pénales sur pied de l'article 458 du Code pénal ; ce dernier punit « les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés »⁴⁵.

⁴⁰ Concernant plus particulièrement les assistants sociaux, voy. aussi le *Code de déontologie de l'Union des associations francophones d'assistants sociaux (UFAS)*, art. 1.4., suivant lequel « l'assistant social s'impose une grande discrétion en toutes circonstances. Il respecte scrupuleusement et fait respecter le secret professionnel », cité par L. NOUWYNCK, « La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans un contexte judiciaire – cadre modifié, principe conforté », *Rev.dr.pén.*, 2012, pp. 589-641, spéc. p. 602.

⁴¹ T.T. Liège, 25 mai 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1146 ; concernant la fonction de médiateur de dettes qu'occupe souvent un représentant du CPAS, voy. Ch. BEDORET, « Le R.C.D. et ... le secret professionnel du médiateur de dettes (II) », *Bulletin social et juridique*, juin 2014, p.3.

⁴² Corr. Bruxelles, 22^{ème} ch., 9 avril 1987, *J.T.*, 1987, p. 539, note P. LAMBERT.

⁴³ Outre celle d'entraîner le cas échéant le licenciement pour faute grave de l'agent indélicat ; voy. C.T. Bruxelles, 4^{ème} ch., 26 février 2003, n° 41727, inédit, consultable sur *Jura*.

⁴⁴ Cass., 14 juin 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 1102 ; Corr. Anvers, 8^{ème} ch., 25 novembre 1993, *R.W.*, 1994-95, p. 25 ; *J.D.J.*, 1994, n° 139, p. 36. La Cour de cassation a jugé que, à supposer que, par une application erronée de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, une autorité donne avis au ministère public de crimes ou délits dont elle aurait acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions, cette dénonciation n'aurait d'autre effet que de contraindre le ministère public à partager un secret dont il ne pourrait en aucun cas faire état dans des poursuites pénales, lesquelles, fondées sur la violation d'une règle d'ordre public, seraient entachées de nullité, Cass., 29 mai 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1194.

⁴⁵ L'article 458bis du Code pénal permet toutefois au dépositaire d'un secret professionnel de dénoncer certaines infractions d'atteinte aux personnes commises sur un mineur ou sur une personne vulnérable, en cas de danger grave et imminent pour leur intégrité physique ou mentale, sans qu'il ne puisse apporter son aide, ou en cas de danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables puissent en être victimes.

Cette disposition s'applique indistinctement à toutes les personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance⁴⁶, en ce compris donc les travailleurs sociaux des CPAS⁴⁷.

Les travailleurs sociaux sont nécessairement amenés à partager les secrets qu'on leur confie, que ce soit dans les relations qu'ils entretiennent entre eux au sein d'un même CPAS dans l'exercice de leurs missions, que ce soit dans le cadre d'une transmission de dossier à des collègues d'un autre CPAS lors d'un transfert de compétences, que ce soit de même dans la mesure des informations qui doivent être communiquées aux membres du Conseil de l'aide sociale pour leur permettre de prendre la décision la plus adéquate⁴⁸.

Le partage du secret repose toutefois sur certaines conditions : il ne se conçoit qu'entre personnes qui y sont elles-mêmes tenues, entre personnes qui exercent des fonctions avec des finalités identiques, à propos d'informations nécessaires et utiles à la réalisation de leurs missions, à l'exclusion de confidences, et moyennant l'accord de la personne concernée⁴⁹.

La question qui nous préoccupe est celle de savoir si le travailleur social est tenu de dévoiler une infraction dont il aurait connaissance dans le cadre de son enquête sociale ; ceci nous amène à nous pencher sur l'article 29, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle suivant lequel « toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, ainsi que, pour ce qui concerne le secteur des prestations familiales (...), qui, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi (...) ».

Il n'est pas contesté que les agents du CPAS sont compris dans le champ d'application personnel de la disposition⁵⁰.

La question essentielle est celle de déterminer si, en dénonçant des faits constitutifs d'un délit, sur base de l'article 29, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le travailleur social s'expose, ou non, à des poursuites pénales fondées sur la violation de son secret professionnel (article 458 du Code pénal).

En d'autres termes, comment le travailleur social résout-il le conflit de valeur entre ces deux obligations : d'une part l'obligation au secret et d'autre part l'obligation de dénoncer des faits délictueux dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions ?

Il est admis que le secret professionnel n'est pas absolu ; « il est parfois justifié que l'obligation de se taire cède devant l'obligation de garantir certaines autres valeurs jugées supérieures ou équivalentes à celles protégées par le secret professionnel »⁵¹.

⁴⁶ Cass., 20 février 1905, *Pas.*, p. 141.

⁴⁷ J.-M. BERGER, cité ci-dessus, p. 4 ; Ch. ERNOTTE, « Carrefours du printemps 2006 : « le secret professionnel » », *CPAS PLUS*, n° 8-9/2006, p. 99.

⁴⁸ Ch. ERNOTTE, cité ci-dessus, pp. 101-103 ; T. MOREAU, cité ci-dessus, p. 12 ; voy. aussi J.-P. BARTHOLOME, C. BIernaux, C. NOIRET, C. WETTINCK, *Le secret professionnel des travailleurs sociaux*, éd. C.P.G.A. asbl, 1987, pp. 31-34 ; Ph. GLESENER, « Le secret professionnel des assistants sociaux dans le cadre de la loi relative à la probation », *Rev. dr. pén.*, 1990, p. 369.

⁴⁹ L. NOUWYNCK, cité ci-dessus, pp. 609-613 ; Ch. ERNOTTE, cité ci-dessus, p. 102.

⁵⁰ J.-M. BERGER, cité ci-dessus, p. 4 ; L. NOUWYNCK, cité ci-dessus, pp. 633-634 ; voy. aussi Union des Villes et Communes belges, section CPAS, « Le CPAS face à l'obligation de secret », avril 1990.

Par ailleurs, ne perdons pas de vue que le secret professionnel couvre des informations recueillies dans le cadre de dossiers individuels, sous le sceau de la relation de confiance entre un individu déterminé et le travailleur social, en sorte qu'il ne devrait pas faire obstacle à la dénonciation de situations constatées en dehors de tels dossiers, telles, par exemple, que le constat qu'un immeuble est mis en location par un marchand de sommeil ; en ce cas en effet ce constat est situé en dehors de la relation individuelle entre un demandeur d'aide et le travailleur social.

Selon M. l'avocat général NOUWYNCK, l'article 29, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle n'autorise pas le travailleur social à rompre le secret professionnel auquel il est tenu par l'article 458 du Code pénal : les deux normes sont d'égal rang hiérarchique, l'une ne dérogeant pas à l'autre ; le législateur, qui a adopté la loi du 18 juin 1867 relative au Code pénal, a supprimé, dans la disposition relative au secret professionnel, la périphrase « hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs » qui existait dans la disposition précédente ; enfin, si l'article 458 du Code pénal punit la violation du secret professionnel, aucune sanction n'est attachée à l'abstention de dénoncer les faits criminels et délictueux, en sorte que l'obligation de dénoncer présente un caractère purement moral⁵².

Cet argumentaire juridique s'adapte également à la disposition particulière contenue dans la loi organique des services de renseignement et de sécurité, qui autorise le travailleur social (notamment) à communiquer d'initiative au Service de Renseignement et de Sécurité concerné les informations utiles à l'exécution de ses missions⁵³.

La Cour de cassation semble avoir pris position en ce sens dans un arrêt du 29 mai 1986⁵⁴ dans lequel elle dit que : « à supposer que, par une application erronée de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, des autorités disciplinaires donnent avis au ministère public de crimes ou de délits dont elles auraient acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, cette dénonciation n'aurait d'autre effet que de contraindre le ministère public à partager un secret dont il ne pourrait en aucun cas faire état dans des poursuites pénales, lesquelles, fondées sur la violation d'une règle d'ordre public, seraient entachées de nullité ».

Suivant cette jurisprudence, l'article 29 précité ne délie pas le détenteur d'un secret professionnel, acquis dans l'exercice de ses fonctions, de l'obligation de se taire⁵⁵, encore que la cour n'a pas développé les motifs pour lesquels l'application de cette disposition était erronée⁵⁶.

⁵¹ T. MOREAU, « La violation du secret professionnel », dans *Les infractions, volume 5 - Les infractions contre l'ordre public*, Larcier, 2013, p. 688; voy. G. FIGON, « Le secret professionnel des assistantes et assistants sociaux », *J.T.*, 1952, p. 346.

⁵² L. NOUWYNCK, cité ci-dessus, p. 635 ; l'auteur cite, en ce qui concerne le dernier point, P. LAMBERT, *Le secret professionnel*, Nemesi, Bruxelles, 1985, p. 49 ; A. MASSET et E. JACQUES, *Le secret professionnel*, Postal Mémoires, février 2012, 115, S 30-17 ; P. DE SURAY, « Secret professionnel et déontologie des travailleurs sociaux » dans *La politique en matière de drogues en Belgique : développements actuels*, Maklu et Bruylant, 1998, p. 94, qui cite en ce sens Corr. Charleroi, 6^{ème} ch., 27 juin 1974.

⁵³ Article 14 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité, modifié par la loi du 4 février 2010 relative aux méthodes de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité, *M.B.*, 10 mars 2010.

⁵⁴ Cass., 29 mai 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1194.

⁵⁵ En ce sens, T. MOREAU, cité ci-dessus, p. 705 ; H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^{ème} édition, La Charte, 2010, p. 361.

L'argumentation juridique est séduisante mais elle paraît bien éloignée des réalités de terrain.

Force est de constater qu'elle n'aide pas les travailleurs sociaux à résoudre le conflit auquel ils font face lorsqu'à l'occasion de l'exercice de leur mission ils constatent des infractions ou des fraudes.

Dans la pratique, les CPAS ont des positions plus ouvertes sur la question. M. BERGER, secrétaire honoraire du CPAS de Charleroi, écrit que « la violation du secret professionnel s'impose – dans le cadre de modalités à fixer au sein de chaque CPAS – en application (...) notamment de l'article 29 du Code d'instruction criminelle qui impose à l'autorité administrative de dénoncer au procureur du Roi tout crime ou délit dont elle a connaissance »⁵⁷.

Certains CPAS concluent des protocoles de collaboration avec les parquets et les villes à propos de l'application de l'article 433*decies* du Code pénal relatif aux marchands de sommeil ; le CPAS de Gand a conclu un protocole de collaboration avec l'auditorat du travail dans l'optique de lutter efficacement contre la fraude sociale⁵⁸ ; par contre dans le cadre du mécanisme mis en place pour lutter contre la fraude sociale découlant des domiciles fictifs, il a été veillé à ne pas mettre à mal le secret professionnel des travailleurs sociaux (voy. ci-dessous)⁵⁹.

Il y a clairement un malaise ; il ne faudrait pas que le travailleur social abuse de son droit de taire le secret qu'il détient à propos de faits infractionnels car alors il couvrirait une fraude et engagerait sa responsabilité⁶⁰ ; par ailleurs, il importe également de ne pas le transformer en délateur ; au contraire la mission d'assistance à une population précarisée paraît plus importante que jamais.

Cet embarras relève d'un conflit de valeurs qui résulte de la confrontation entre d'une part la relation de confiance qu'il importe de préserver entre le travailleur social et son « client » et d'autre part la protection de l'individu, du CPAS, voire de la société dans son ensemble contre des faits qui leur portent atteinte⁶¹. Or, comme l'indiquait P. LAMBERT, les valeurs évoluent avec les époques et leurs conceptions mais également en fonction de la place donnée à l'individu et à la protection de sa personnalité au sein de la société, et aussi des circonstances⁶². Une telle évolution est particulièrement palpable à l'heure où fonctionne un Collège pour la Lutte contre la Fraude Fiscale

⁵⁶ Etaient concernées en l'occurrence des autorités disciplinaires de l'Ordre des médecins ; la cour indique seulement que ces autorités disciplinaires, vis-à-vis de qui le médecin n'est pas tenu au secret professionnel, « sont garantes du secret professionnel en même temps que tenues à pareil secret ».

⁵⁷ J.-M. BERGER, cité ci-dessus, p. 4 ; voy., dans le même sens, *Mémento des CPAS*, 2013, v° Secret professionnel, p. 347.

⁵⁸ « OCMW Gent en arbeidsauditoraat pakken samen sociale fraude aan », <http://www.ocmwgent.be/OCMW/In-de-pers/Sociale-fraude.html>

⁵⁹ Circulaire commune n° COL 17/2013 du Ministre de la justice, du Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale et fiscale, et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel, relative à la lutte contre la fraude sociale découlant des domiciliations fictives ; M.-A. FRANQUINET, « La lutte contre les domiciliations fictives - Le « dumping social » - L'économie du contentieux du règlement collectif de dettes et le contrôle des honoraires et des frais dus aux médiateurs de dettes », *Mercuriale de rentrée*, Cour du travail de Liège, 3 septembre 2013, pp. 2-7.

⁶⁰ J. MAIRY, « La déontologie des assistants sociaux en CPAS », *Mouvement communal*, 1996, p. 238.

⁶¹ En ce sens H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^{ème} édition, La Chartre, 2010, p. 361.

⁶² P. LAMBERT, « Le secret professionnel et les dossiers de l'aide sociale », obs. sous Corr. Bruxelles, (22^{ème} ch.), 9 avril 1987, *J.T.*, 1987, p. 540.

et Sociale⁶³, dont le plan d'action comprend un volet relatif à la fraude au droit à l'intégration sociale et aux services sociaux⁶⁴.

S'agissant de la protection de l'individu, on notera la jurisprudence de la Cour de cassation suivant laquelle, en matière médicale, le secret protège le patient et ne s'étend dès lors pas aux faits dont il aurait été la victime⁶⁵. La cour a confirmé tout récemment, dans un arrêt du 31 octobre 2012, que si le médecin a pour obligation de taire, sauf cause de justification, l'infraction commise par son client et qu'il a découverte en lui donnant des soins, il ne lui est pas interdit en revanche d'informer la justice au sujet des faits dont son patient a été victime⁶⁶. Rien n'empêche d'appliquer *mutatis mutandis* cette jurisprudence dans la relation entre un travailleur du CPAS et un demandeur d'aide, qui s'avère victime d'une infraction⁶⁷.

Dans la même optique, on concevrait aisément qu'un travailleur social ayant la confiance d'une personne aidée, victime d'infraction(s), l'amène à dévoiler lui-même celle(s)-ci aux autorités et l'assiste dans cette démarche.

S'agissant de la protection des intérêts du CPAS, voire de la société en général, il importe de rappeler qu'en cas de fraude aux allocations sociales, le CPAS apparaît comme une partie lésée au sens de l'article 5bis du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle; d'une part, parce que la fraude désorganise le système de sécurité sociale belge, et d'autre part, parce que les demandeurs d'aide qui ont réellement besoin du revenu d'intégration sociale en sont privés au bénéfice des fraudeurs. La Cour du travail d'Anvers a pris position en ce sens, en considérant que « dans les cas de graves suspicions de l'aide abusive et frauduleuse de l'aide sociale, le CPAS doit être considéré comme partie lésée et non comme un tiers. Il peut donc utiliser les informations obtenues »⁶⁸. C'est sous cet angle de partie lésée par la fraude aux allocations sociales que le CPAS de Gand a considéré pouvoir conclure un protocole de collaboration avec l'auditeur du travail ; la finalité de ce partenariat est de « s'en prendre plus minutieusement à la fraude sociale, sans toucher au secret professionnel des travailleurs sociaux du CPAS »^{69 70}.

⁶³ Sous la responsabilité d'un Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude fiscale et sociale (dans le Gouvernement DI RUPO, fin 2011-2014).

⁶⁴ Collège pour la Lutte contre la Fraude Fiscale et Sociale, Plan d'action 2012-2013, p. 44 et suiv.

⁶⁵ Cass., 9 février 1988, *Pas*, 1988, I, p. 662 ; Cass, 18 juin 2010, D.09.0015F.

⁶⁶ Cass., 31 octobre 2012, P.12.0882.F.

⁶⁷ Mais avec l'accord de l'intéressé selon L. NOUWYNCK, cité ci-dessus, p. 638 ; dans une communication confidentielle au parquet, un CPAS du sud du pays s'est déclaré favorable à cette jurisprudence.

⁶⁸ C.T. Anvers, 4^{ème} chambre, 4 décembre 2002, R.G. 2010289 et 2010290, OCMW Lochristi / X.

⁶⁹ Communiqué de presse du CPAS de Gand du 18 octobre 2011, traduction officieuse ; le protocole de collaboration établi entre le CPAS et l'auditorat du travail un certain nombre d'accords leur permettant d'échanger mutuellement des données dans le respect du secret professionnel ; ainsi dès qu'une information qu'il mène révèle des informations utiles et cruciales pour le CPAS, l'auditorat les lui communique ; inversement, en cas de fraude sociale, le CPAS fournit à l'auditorat du travail des données objectives (nature et montant de l'aide) qui sont importantes pour l'information judiciaire, et le cas échéant, dépose plainte ; en cas de suspicion de fraude, le CPAS décide d'opter soit pour le maintien de la relation de confiance et la continuité de l'aide, sans exclusion de sanctionner lui-même le demandeur, soit pour la dénonciation des faits à l'auditeur du travail, avec le risque d'une rupture de la relation de confiance avec le demandeur ; voy. aussi à ce sujet, Centre pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme, « Traite et trafic des êtres humains – l'argent qui compte », *Rapport annuel 2011*, p. 45.

L'obligation découlant de l'article 29, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle présentant un caractère moral, on ne peut exclure que son exécution dépende d'une appréciation purement subjective des situations qui se présentent, en fonction de l'importance de la fraude sociale par exemple⁷¹.

Deux précisions doivent encore être données quant à la violation du secret professionnel lorsqu'elle est appréciée dans le cadre d'une procédure judiciaire ; d'abord, moyennant le respect de conditions bien précises, le travailleur social pourrait être exonéré de sa responsabilité pénale lorsque l'état de nécessité a justifié de rompre le secret⁷², de même qu'en cas d'assistance à personne en danger⁷³ ; ensuite l'article 458 du Code pénal énonce une exception à la violation du secret professionnel lorsque le confident est appelé à rendre témoignage en justice ; ceci n'est pas sans importance pour les juridictions du travail qui ont la possibilité d'ordonner des enquêtes d'office.

En terminant cette réflexion sur le secret professionnel dont sont dépositaires les travailleurs sociaux des CPAS, on ne peut qu'exprimer le vœu d'une clarification relative au dévoilement de certains faits dont ils sont les confidentes ; une adaptation de la législation est souhaitable.

Plusieurs propositions de loi ont été introduites. Elles visent à permettre la dénonciation active de certains faits par les travailleurs et mandataires du CPAS par l'introduction d'un nouvel article 458ter dans le Code pénal⁷⁴.

Dans le cadre du Rapport de suivi législatif auquel il contribue chaque année⁷⁵, le Collège des procureurs généraux a suggéré sans désespérer depuis le rapport 2008-2009, une modification de l'article 138ter du Code judiciaire afin que la transmission du dossier du CPAS puisse être faite à l'auditeur du travail aussi bien pour l'exercice de sa mission pénale que de sa mission civile, et l'ajout à l'article 46quater, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, d'un texte prévoyant la possibilité pour le procureur du Roi de recueillir les renseignements administratifs nécessaires auprès des institutions de sécurité sociale au sens de la Charte de l'assuré social⁷⁶.

⁷⁰ Cet angle d'approche ne fait pas l'unanimité au sein des CPAS, voir les exemples fournis par le Centre pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Traite et trafic des êtres humains – l'argent qui compte », *Rapport annuel 2011*, p. 46.

⁷¹ Mais il ne faut pas perdre de vue que l'article 458bis du Code pénal permet en tout état de cause la dénonciation de certaines infractions dont sont victimes les mineurs et les personnes vulnérables.

⁷² Art. 70 C.P. Voy. A. MASSET et E. JACQUES, cités ci-dessus, S 30-15.

⁷³ Art. 422bis C.P. Voy. O. MORENO, « Du minimex au droit à l'intégration sociale : quelques droits fondamentaux en quête d'effectivité », dans *Vers le droit à l'intégration sociale*, (dir. M. BODART), La Charte, 2002, p. 152 et la doctrine citée.

⁷⁴ *Doc. Parl., Sénat*, « Proposition de loi instaurant un droit de communication pour les membres du conseil et du personnel des centres publics d'aide sociale en cas de fraude sociale et de travail illégal (déposée par Mme Liesbeth HOMANS) », session 2011-2012, 5-1464/1 ; *Doc. Parl., Chambre*, « Proposition de loi insérant un article 458ter dans le Code pénal concernant le secret professionnel des CPAS face à la fraude sociale à l'aide de faux documents (déposée par M. Laurent LOUIS) », session 2010-2011, DOC 53, 1291/001.

⁷⁵ Voy. sur ce point *Doc. Parl., Chambre, Rapport suivi législatif 2011-2012*, DOC 53 1414/005, pp. 60-62.

⁷⁶ L'article 138ter du Code judiciaire deviendrait : « Le ministère public auprès des juridictions du travail peut, pour l'exercice de ses missions légales, requérir ... » ; l'article 46quater, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle énoncerait : « En recherchant les crimes et délits, le procureur du Roi peut requérir, s'il existe des indices sérieux que les infractions peuvent donner lieu à une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou à une peine plus lourde, les renseignements suivants :

Le Collège des procureurs généraux propose également d'insérer dans le Code pénal un nouvel article 458^{ter} dont le texte serait le suivant : « Par dérogation à l'article 458, les membres du personnel d'un centre public d'action sociale qui, du chef de leur profession, acquièrent connaissance d'un délit tel que prévu aux articles 232, 233 et 235 du Chapitre 2 « Le Code pénal social » de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, sont tenus d'agir conformément aux dispositions de l'article 29 du Code d'instruction criminelle »⁷⁷.

A ce jour, ces suggestions sont restées sans suite.

12.

L'observation

Jusqu'où le travailleur social peut-il aller pour vérifier la sincérité des déclarations du demandeur ? Nous avons parlé déjà ci-dessus de la consultation systématique des extraits de compte bancaire.

Repartons du casus X. Ce dernier met fin à l'entretien avec les assistantes sociales en prétextant rendre visite à son médecin. Or, celles-ci le suivent et s'aperçoivent qu'en réalité, il se rend chez Z, alors qu'il avait affirmé ne plus la fréquenter. X pouvait-il être observé de la sorte ? Qu'en est-il du sort à réserver à ces informations ?

De prime abord, le contraste entre, d'une part, l'absence de texte légal sur les moyens d'action dans le cadre d'une enquête sociale et, d'autre part, l'existence de dispositions particulières et précises sur ces moyens dans le cadre d'une enquête policière est frappant.

En matière pénale, les techniques d'enquête, dites méthodes particulières de recherche, ont été légalisées par le législateur le 6 janvier 2003⁷⁸. Ces méthodes policières peuvent être regroupées en quatre catégories : l'observation, l'infiltration, le recours aux informateurs et l'analyse criminelle.

En ce qui concerne l'observation, elle est définie par l'article 47^{sexies}, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle comme étant « l'observation systématique, par un fonctionnaire de police, d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés », l'observation systématique étant « une observation de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, une observation revêtant un caractère international ou une observation exécutée par des unités spécialisées de la police fédérale »⁷⁹. L'observation peut être autorisée par le procureur du Roi, dans le cadre de

(...) d) les renseignements administratifs nécessaires auprès de l'administration fiscale, auprès de la banque-carrefour des entreprises, auprès de la banque-carrefour de la sécurité sociale instituée par la loi du 15 janvier 1990, et auprès des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, 2^o, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social ».

⁷⁷ L'article 232 du Code pénal social vise le faux et l'usage de faux en droit pénal social ; l'article 233 vise les déclarations inexactes ou incomplètes concernant les avantages sociaux ; l'article 235 vise l'escroquerie en droit pénal social.

⁷⁸ Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, *M.B.*, 12 mai 2003.

⁷⁹ Article 47^{sexies}, §1^{er}, al. 2, du Code d'instruction criminelle ; voy. Cass., 2 septembre 2008, P.08.0483, *T. Strafr.*, 2009/6, pp. 304-305.

l'information, si les nécessités de l'enquête l'exigent et si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité⁸⁰ (article 47sexies, § 2, du Code d'instruction criminelle).

Aucune disposition pareille n'existe pour caractériser l'observation à laquelle un travailleur social peut se consacrer dans le cadre d'une enquête sociale ; on le comprend car celle-ci s'effectue, non dans le champ pénal qui permet l'utilisation de moyens invasifs afin de rechercher une infraction, mais dans le champ civil où il s'agit de déterminer si une personne remplit les conditions d'octroi d'un avantage social. On peut d'ailleurs considérer que l'observation, si elle n'est pas systématique, est sous-jacente au pouvoir d'effectuer une visite au domicile. Quant aux inspecteurs sociaux, si l'observation, comme technique d'enquête, n'est pas expressément prévue parmi les pouvoirs dont ils disposent en vertu du Code pénal social (articles 23 et suivants) , il est clair qu'elle est de même, lorsqu'elle n'est pas systématique⁸¹, nécessairement comprise dans l'exercice de pouvoirs tels que l'accès aux lieux du travail et aux espaces habités, la collecte d'information et l'identification des personnes (articles 23 à 26 du Code pénal social)⁸².

La doctrine pénale relève que l'usage de l'observation comme technique d'enquête se heurte au risque de porter atteinte à la vie privée et donc de violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁸³. MM. VELU et ERGEC indiquent que « l'intérêt général peut requérir différentes mesures d'investigation ou d'enquête. La recherche des infractions pénales ou autres, la mise en œuvre des voies de droit et, plus généralement, les informations que l'autorité publique est appelée à recueillir pour mieux s'acquitter de ses missions, peuvent comporter des ingérences dans la vie privée des intéressés »⁸⁴.

Comme indiqué ci-dessus, l'ingérence résultant de l'observation faite par les travailleurs sociaux intervient dans le contexte d'assurer la protection de la santé des individus et le bien-être économique du pays ; sous cet aspect l'ingérence dans la vie privée que serait une observation, ponctuelle et non systématique au sens de l'article 47sexies, §1^{er}, al. 2, du Code d'instruction criminelle, qu'elle soit statique ou dynamique, serait admise.

On notera en outre que la question d'une atteinte à la vie privée lorsque l'observation est réalisée

⁸⁰ Voy. sur cette question M. DE RUE et Ch. DE VALKENEER, *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête – commentaire de la loi du 6 janvier 2003 et de ses arrêtés d'application*, Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 44, Larcier, 2004, pp. 75-93 ; sur le principe de subsidiarité, voy. Cass., 2^{ème} ch., 28 octobre 2009, P.09.1280.F, *Rev.dr.pén.*, 2010, p. 502, note H.D. BOSLY, « Méthode particulière de recherche et principe de subsidiarité ».

⁸¹ Voy. Anvers, 14^{ème} ch., 12 mai 2011, *Limb. Rechtsl.*, 2012, liv. 1, 41, noot B. REYNDERS ; la cour refuse de retenir comme preuve des observations faites de façon systématique par les inspecteurs sociaux, ceux-ci n'étant pas compétents pour procéder à de telles observations visées à l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle.

⁸² Sur cette question, voy. H. VANDERLINDEN, « Les méthodes particulières de recherche » dans *L'auditorat du travail : compétences civiles et pénales – Liber amicorum Robert Blondiaux*, Larcier, 2012, pp. 217-224.

⁸³ Ch. DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, Larcier, 4^{ème} éd., pp. 288-293 ; H. BOSLY, « La législation relative aux méthodes particulières de recherche est-elle conforme au principe d'égalité ? », *Rev. dr. pén.*, 2010, p. 179 ; A. JACOBS « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *Rev. fac. droit Liège*, 1/2004 - p. 13 ; dans l'exposé des motifs de la loi, on lit que « les méthodes particulières de recherche ont un caractère particulier du fait que leur application est susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux » ; *Doc. parl.*, Ch., 50-1688/001, p.7.

⁸⁴ J. VELU et R. ERGEC, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1990, p. 539.

dans un lieu ouvert au public - ce qui sera le cas le plus souvent dans le cadre d'une enquête sociale (cfr le casus examiné ici) - est discutée; la jurisprudence belge semble considérer que la vie privée disparaît dès que l'on quitte un lieu privé⁸⁵ mais il n'y a pas unanimité sur la question ; à la suite de différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, la notion de vie privée s'étend à tout élément par lequel un individu se définit et recherche un épanouissement, notamment au travers de ses choix de vie, en sorte que « le droit à la vie privée ne s'évanouit donc pas du seul fait que l'individu se trouve placé sous le regard d'autrui »⁸⁶.

En tout état de cause, la validité d'une observation serait soumise à un examen mettant en balance l'intérêt du CPAS de vérifier au moyen d'une méthode d'observation la véracité des déclarations faites par un demandeur d'aide et l'intérêt de ce dernier à conserver son intimité, ce qui devrait permettre de conclure à la finalité légitime du moyen mis en œuvre.

Enfin, il ne fait nul doute que les travailleurs sociaux sont tenus par une règle non écrite, identique à celle que le Code pénal social prévoit pour les inspecteurs sociaux (article 19), à savoir le principe de proportionnalité, suivant lequel ils doivent veiller à ce que les moyens mis en œuvre soient appropriés et nécessaires pour la surveillance du respect des dispositions de la loi⁸⁷.

13.

La demande d'informations à la police

Je suis travailleur social, chargé d'une enquête sociale à l'égard d'un demandeur de revenu d'intégration ou d'aide sociale.

Puis-je contacter les services de police pour leur demander de procéder à certaines vérifications et connaître les informations dont ils disposent concernant la personne à laquelle je m'intéresse ?

L'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale énonce que le centre doit recourir pour l'enquête sociale à des travailleurs sociaux et l'article 5 de l'arrêté royal d'exécution du 11 juillet 2002 précise que les personnes qui procèdent à l'enquête sociale doivent être porteur du diplôme d'assistant social, d'infirmier gradué en santé communautaire ou d'infirmier social, reconnu par les Communautés⁸⁸. Il est donc exclu de confier l'enquête sociale à la police⁸⁹.

⁸⁵ Cette jurisprudence concerne la prise de photos ou de films ; C.T. Bruxelles, 6^{ème} ch., 18 mai 1992, *Pas.*, 1992, II, p. 71 ; Civ. Charleroi (1^{ère} ch.), 30 mai 1986, *J.T.*, 1987, pp. 210-211 ; voy. J. VELU et R. ERGEC, cités ci-dessus, p. 540 ; O. LEROUX et Y. POULLET, « En marge de l'affaire GAIA : de la recevabilité de la preuve pénale et du respect de la vie privée », *Rev.gén.dr.civ.*, 2003, liv. 3, pp. 163-176, spéc. p. 170 ; *contra* C.T. Bruxelles, 4 novembre 1985, R.G. 16 825.

⁸⁶ D. MOUGENOT, « La surveillance par détective privé » dans *Discipline et surveillance dans la relation de travail* (S. GILSON coord.), Anthemis, 2013, p. 469, et les références citées ; voy. aussi N. HERVIEU, « Premiers regards de la Cour européenne des droits de l'homme sur la vidéosurveillance au travail », *Rev. trim.D.H.*, 2011, pp. 671-694, spéc. 679.

⁸⁷ En ce sens, voy. Ph. VERSAILLES et M. VAN RUYMBEKE, cités ci-dessus, Partie III, Livre I, Titre IV, Chapitre IV, n° 1100.

⁸⁸ Il en résulte que le Conseil de l'aide sociale ou le bureau permanent ne peuvent réaliser eux-mêmes l'enquête sociale, même pour pallier l'absence ou les carences de celle-ci ; voy. C.T. Liège, 5^{ème} ch., 15 mars 2006, R.G. 32 274/04 et 32 385/05 ; en matière d'aide sociale, l'article 60, § 1^{er}, al. 3, de la loi du 8 juillet 1976

Comme le souligne M. DE RUE, les finalités de l'enquête sociale et de l'enquête de police divergent : si l'enquête sociale doit permettre de déterminer si une personne remplit les conditions d'octroi d'un droit, l'enquête à laquelle la police procède relève de sa mission de police administrative de maintien de l'ordre public ou de sa mission de police judiciaire de recherche d'infractions ; par ailleurs la police n'est pas tenue d'obtempérer à une demande ou à une injonction émanant d'un travailleur social du CPAS : que ce soit dans le cadre de sa mission de police administrative ou de sa mission de police judiciaire, le service de police relève d'autorités propres parmi lesquelles ne figure pas le CPAS⁹⁰.

Dans un arrêt du 30 juillet 2013, la cour du travail de Liège énonce de façon cinglante que : « il conviendrait que le CPAS comprenne une fois pour toutes que la réalisation de l'enquête sociale qui doit précéder la décision à intervenir en matière d'octroi, de refus, de retrait ou de révision du droit à l'intégration sociale, doit être faite exclusivement comme le prévoit l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 par des travailleurs sociaux et non par des policiers, qui ont d'autres tâches à accomplir, de même qu'il serait souhaitable que les policiers soient correctement informés des devoirs qui sont les leurs dans l'accomplissement de leurs tâches fonctionnelles »⁹¹.

Est-ce à dire que les travailleurs sociaux ne peuvent obtenir le moindre renseignement des services de police ? Pas nécessairement. Est prohibée la communication de données qui excède les seuls renseignements d'ordre administratif que possède la police dans le cadre de sa mission administrative et qui, eux, peuvent être recueillis (la vérification de la domiciliation à telle adresse par exemple)⁹² ; c'est le même type de renseignements qui peut être sollicité auprès des services de l'état-civil ou de l'urbanisme d'une commune.

IV. Le service de police :

14.

La communication d'informations par la police

Il arrive que la police prenne l'initiative de communiquer directement au CPAS des informations dont elle dispose. Plaçons-nous un instant dans la situation d'un agent de police qui, au cours de l'exécution de ses missions, de police administrative ou de police judiciaire, prend connaissance de faits susceptibles d'avoir une répercussion sur le droit au revenu d'intégration (ou à l'aide sociale)

spécifie que le rapport d'enquête sociale est établi par un travailleur social qui a prêté le serment visé à l'article 44 ; voy. C.T. Mons, 6^{ème} ch., 23 janvier 2001, R.G. 16 106 et 16 317, www.juridat.be.

⁸⁹ C.T. Liège, ch. vacations, 11 août 1995, R.G. 23 459/96, cité par V. LEBE-DESSARD, « Questions relatives à l'aide sociale et au minimex », *CUP*, 1996, vol. VIII, p. 20 ; C.T. Gand, 6^{ème} ch., 22 novembre 1993, *Chron.D.S.*, 1995, p. 83 ; T.T. Bruxelles, 12^{ème} ch., 7 juin 2011, *Chron.D.S.*, 2012, p. 429 ; T.T. Liège, 10^{ème} ch., 13 mai 2008, R.G. 368 540 et 370 604, www.juridat.be.

⁹⁰ Le Ministre de l'intérieur pour les missions de police administrative et le Ministre de la justice, sans préjudice des compétences des autorités judiciaires, pour les missions de police judiciaire (art. 44/3 al. 1 et al. 2, loi du 5 août 1992 sur la fonction de police) ; M. DE RUE, citée ci-dessus, p. 534 ; en ce sens, voy. T.T. Bruxelles, 12^{ème} ch., 7 juin 2011, *Chron.D.S.*, 2012, p. 429 ; T.T. Liège, 10^{ème} ch., 18 février 2005, R.G. 344 352.

⁹¹ C.T. Liège, 5^{ème} ch., 30 juillet 2013, *Chron.D.S.*, 2013, p. 442.

⁹² C.T. Liège, sect. Neufchâteau, 11^{ème} ch., 9 avril 2003, R.G. 3583/02 ; C.T. Liège, 5^{ème} ch., 24 septembre 1991, *J.L.M.B.*, 1991, pp. 1357-1359, obs. P. LEJEUNE.

d'un justiciable, par exemple la circonstance que l'intéressé ne vit pas là où il le déclare ; cet agent peut-il avertir *proprio motu* le CPAS compétent ? La réponse est négative.

Tant dans l'exercice de leurs missions de police administrative que de police judiciaire, les services de police sont priés de transmettre le compte-rendu de leur mission exclusivement aux autorités compétentes (que n'est pas le CPAS) et de leur transmettre les renseignements recueillis (articles 14 alinéa 3, 15 alinéa 1, 4°, et 44/11/7 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police⁹³).

Par ailleurs, il résulte de l'article 29 du Code d'instruction criminelle que dès lors que, dans le cadre de l'exécution d'une mission de police administrative, un service de police acquiert la connaissance d'une infraction, telle que, par exemple, la perception frauduleuse d'allocations sociales, il doit en avertir le procureur du Roi, ou, en matière sociale, l'auditeur du travail⁹⁴. Il ne peut pas en avertir le CPAS, sous peine de violer le secret professionnel⁹⁵. Il a été jugé que doit être purement et simplement écarté le rapport de police établi en dehors de toute information ou instruction pénale et communiqué au CPAS sans autorisation du procureur du Roi alors qu'il comporte des données excédant les renseignements d'ordre administratif qui sont les seuls pouvant être fournis par les services de police⁹⁶.

La loi du 18 mars 2014 relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle, a largement modifié le régime juridique applicable au traitement et à la communication de données policières opérationnelles. L'article 44/11/6 nouveau de la loi sur la fonction de police confirme le principe suivant lequel la transmission d'informations judiciaires est soumise à l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente⁹⁷. Néanmoins, certains partenaires de la chaîne pénale peuvent recevoir directement des données et informations policières opérationnelles ; cela pourra être le cas, après avis de l'Organe de contrôle, d'autorités publiques belges, organes ou organismes publics ou d'intérêt public chargés par la loi de l'application de la loi pénale (article 44/11/9 nouveau de la loi sur la fonction de police), tels que, par exemple, des services d'inspection sociale ou du travail⁹⁸. Le CPAS n'ayant pas de compétence pénale ne peut être visé par cette disposition.

Il y a un an, à cette même audience de rentrée, Mme le premier avocat général FRANQUINET vous

⁹³ Modifiée par la loi du 18 mars 2014 relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 28 mars 2014.

⁹⁴ Sur cette question, voy. J. HUBIN, « de la communication de renseignements révélant une infraction à la législation sociale – observations à propos des arrêts de la cour du travail de Liège des 20 février et 2 juin 1995 », *Chron.D.S.*, 1996, pp. 132- 139.

⁹⁵ C.T. Liège, 5^{ème} ch., 30 juillet 2013, *Chron.D.S.*, 2013, p. 442.

⁹⁶ C.T. Liège, sect. Neufchâteau, 11^{ème} ch., 9 avril 2003, R.G. 3583/02 ; C.T. Liège, 5^{ème} ch., 24 septembre 1991, *J.L.M.B.*, 1991, pp. 1357-1359, obs. P. LEJEUNE.

⁹⁷ MM. G.L. BOURDOUX et Ch. DE VALKENEER écrivaient à propos d'infractions constatées dans un stade de football : « Si, par exemple, des supporters de football se méconduisent au cours d'une rencontre, il ne sera pas loisible aux services de police de communiquer les informations contenues dans leurs fichiers à la Ligue royale belge de football. Aucune base légale ne permet à cette organisation d'obtenir des données de la police. », dans *La réforme des services de police – commentaire de la loi du 7 décembre 1998*, Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 27, Larcier, 2001, p. 150.

⁹⁸ Doc. Parl., *Chambre*, session 2013-2014, DOC 53, 3105/001, p. 58.

entretenait de la circulaire du Collège des procureurs généraux relative à la lutte contre la fraude sociale découlant des domiciles fictifs⁹⁹. Si je me permets de vous remémorer cet événement, c'est que cette circulaire organise précisément la circulation de l'information entre les services de police et des institutions de sécurité sociale, qui disposent d'informations permettant de croire à l'existence d'un domicile fictif révélateur d'une fraude aux allocations sociales ; le système mis au point consiste tout d'abord à permettre la vérification administrative de l'émargement d'une personne à une allocation sociale via un point de contact au sein de chaque institution concernée, ensuite à faire transiter toute autre communication d'informations par l'auditeur du travail ; ce dernier, dans le cadre de sa mission pénale, est susceptible d'apprécier l'importance de ces informations et de leur réserver le sort que requiert l'optimisation de la lutte contre la fraude sociale; les bénéficiaires de revenu d'intégration et d'aide sociale sont autant visés que les bénéficiaires d'allocations et indemnités versées par des institutions de sécurité sociale ; il est à noter que dans ce contexte, le SPP Intégration sociale a établi un point de contact central pour la recherche d'informations relatives aux personnes aidées par les CPAS, en sorte que le respect du secret professionnel des travailleurs sociaux est respecté.

V. L'auditeur du travail :

15.

Contexte

Reprenons notre casquette de ministère public pour aborder la dernière partie de l'exposé.

Notre casus signale tout d'abord que les travailleuses sociales, ayant reçu l'information de l'agent de quartier que le propriétaire du logement occupé par M. X. est connu pour louer des logements fictifs, ont souhaité qu'une enquête soit réalisée par l'auditorat du travail, ce qui n'aura pas lieu, mais sans que l'on sache si l'auditeur a été réellement interpellé ou non. Notons au passage que les travailleuses sociales, par cette démarche, ne rompent pas le secret professionnel pour autant qu'elles n'individualisent pas l'information fournie à l'auditeur du travail concernant le bénéficiaire (voy. ci-dessus).

Compte tenu de ce qui vient d'être dit à propos de la circulaire relative à la lutte contre la fraude sociale résultant des domiciliations fictives, nous savons que dorénavant l'agent de quartier pourra s'adresser au point de contact du SPP Intégration sociale pour identifier si telle personne, X en l'occurrence, est bien bénéficiaire d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale à charge d'un CPAS. Dans l'affirmative, l'agent de quartier poursuivra son enquête qu'il transmettra à l'auditeur du travail, et celui-ci prendra toute initiative utile dans le cadre de sa mission pénale.

⁹⁹ M.-A. FRANQUINET, « La lutte contre les domiciliations fictives - Le « dumping social » - L'économie du contentieux du règlement collectif de dettes et le contrôle des honoraires et des frais dus aux médiateurs de dettes », *Mercuriale de rentrée*, Cour du travail de Liège, 3 septembre 2013, pp. 2-7.

Le casus nous dit ensuite que, les assistantes sociales préconisant le retrait du revenu d'intégration, la juriste du CPAS suggéra d'interpeller l'auditorat du travail ; ce qui ne sera pas, *in fine*, réalisé car le Conseil de l'aide sociale prit la décision de retirer le revenu d'intégration accordé à M. X.

Notre propos est ici de déterminer le contexte dans lequel l'auditeur du travail aurait pu être saisi par une autorité chargée de se prononcer sur l'octroi d'un droit à une prestation sociale avant même qu'elle ne prenne sa décision.

16.

La mission civile de l'auditeur du travail

Il n'est pas inutile de rappeler, à la suite de M. GOSSERIES, que l'auditorat du travail est une institution unique et originale en droit judiciaire belge et probablement dans le monde entier. Il est « une « poutre maîtresse » du fonctionnement juste et rapide des juridictions du travail, des juridictions répressives en droit social pénal comme du respect de l'application du droit social qui rencontre les besoins sociaux fondamentaux du travailleur, de l'assuré social ou de l'allocataire social »¹⁰⁰ ; « Dès sa création en 1970, l'auditorat du travail a eu pour mission d'informer les dossiers communicables en toute indépendance afin de permettre aux parties de faire valoir leur droit – sans toutefois se substituer à la défense de leurs intérêts – et ainsi pallier au fait que, dans la grande majorité des litiges, les justiciables ne sont pas assistés »¹⁰¹. La création de l'auditorat du travail procédait de la considération selon laquelle l'assuré social n'a pas nécessairement la capacité de connaître les subtilités des réglementations sociales, ni les moyens financiers de charger un avocat de la défense de ses intérêts¹⁰², et ce face à des administrations bien équipées pour faire valoir leur point de vue¹⁰³.

Le législateur a dès lors considéré que la présence d'un ministère public spécialisé dans l'examen de ces dossiers et indépendant garantissait dès lors qu'ils seraient examinés par un tribunal du travail en possession de l'ensemble des éléments pertinents pour rendre une décision judiciaire juste, fruit d'une information menée avec soin par l'auditeur du travail. La mission d'information de l'auditeur du travail a par ailleurs été complétée d'une compétence d'avis obligatoire à donner au tribunal du travail dans ces mêmes dossiers communicables. C'est donc un service complet que donne l'auditeur du travail : il rassemble les éléments qui permettent au tribunal de statuer en pleine connaissance de cause et fournit, sur la base de ces pièces, au tribunal une indication nette de la décision à prendre. Information et avis sont donc les deux missions confiées par le législateur de 1970 à l'auditeur du travail. Elles sont exercées quotidiennement et sans désenparer par celui-ci depuis lors¹⁰⁴. Ces caractéristiques, couplées à un accès simplifié au tribunal (aucun formalisme et gratuité), donnent un véritable droit d'accès à la justice au justiciable destinataire de décisions émanant

¹⁰⁰ Ph. GOSSERIES, « Quelques réflexions à propos de l'auditorat du travail – Bilan et plaidoyer », *J.T.T.*, 2012, pp. 289-299, spéc. 289.

¹⁰¹ Ch. E. CLESSE, « Les missions civiles : état des lieux », dans *L'auditorat du travail : compétences civiles et pénales – Liber amicorum Robert Blondiaux*, Larcier, 2012, p. 17, citant E. Krings.

¹⁰² Ce qui justifie aussi la représentation devant les juridictions du travail des assurés sociaux par des délégués de leur organisation syndicale, voy. art. 728 § 3 CJ.

¹⁰³ Voy. M.-A. FRANQUINET, « Le rôle du ministère public au sein des juridictions du travail ou le respect de l'équilibre entre l'intérêt du justiciable et de la collectivité », *Discours de rentrée*, Cour du travail de Liège, 2 septembre 1997, pp. 8 et 9 ; Ph. GOSSERIES, cité ci-dessus, p. 291.

¹⁰⁴ Ainsi que par l'auditorat général du travail en degré d'appel.

d'organismes de sécurité sociale ou d'autres institutions servant des allocations sociales au sens large. L'action du ministère public dans ces dossiers permet également de garantir le bon usage des deniers publics dans le cadre de l'octroi desdites allocations sociales.

L'auditorat du travail exerce sa mission civile pour l'essentiel dans les dossiers dits obligatoirement communicables. Les dossiers obligatoirement communicables sont ceux qui concernent des matières où l'ordre public est en cause, soit, pour ce qui concerne l'auditorat du travail, essentiellement les dossiers dans lesquels sont en cause les régimes de sécurité sociale et les régimes résiduels (revenu d'intégration, aide sociale, allocations aux handicapés). Parmi les dossiers obligatoirement communicables, on trouve également ceux que le législateur a considérés essentiels pour la régulation des relations de travail (harcèlement au travail, discrimination).

L'auditorat du travail, dans l'exercice de ses missions civiles, est donc à la croisée d'intérêts divers, ceux des autorités publiques dont les moyens d'action doivent être constamment – et aujourd'hui plus que jamais – maîtrisés, ceux des justiciables particuliers qui pourraient pâtir d'une faiblesse vis-à-vis de l'institution qui leur sert des allocations ou à laquelle celles-ci ont été demandées, ceux qui sont issus de la volonté du législateur de réguler les rapports sociaux.

Son statut lui permet d'accomplir cette mission en toute indépendance.

De tout ceci il découle que les principes qui doivent guider l'action de l'auditorat du travail dans l'exercice de ses missions civiles sont la protection de l'ordre public et la poursuite d'un service public de qualité.

Parlant de l'ordre public, ceci signifie que cette action doit porter sur la protection de l'ensemble de ces règles que le législateur a élaborées pour permettre à la collectivité de se développer dans le respect de l'intérêt des uns et des autres, pour faciliter le « vivre ensemble ».

Parlant de service public, il s'agit de conserver à l'esprit qu'un dossier n'est pas qu'un numéro de notices ou un numéro de rôle général, mais concerne une personne qui attend une réponse ; cette réponse doit être rapide et de qualité.

La recherche de la qualité n'est pas un exercice facile car il suppose une remise en question permanente, une évaluation continue des pratiques, le refus du ronronnement. Toutefois cette recherche incessante de la qualité mise au service du justiciable grandit les hommes et les femmes qui s'y adonnent.

17.

Pouvoirs d'enquête et assistance au CPAS

Pour l'exercice de sa mission d'information, l'auditorat du travail a été doté de pouvoirs d'investigation importants.

C'est ainsi que l'article 138^{ter} du Code judiciaire énonce que « Dans toutes les contestations qui relèvent de la compétence des juridictions du travail, le ministère public auprès des juridictions du travail peut requérir du ministre ou des institutions ou services publics compétents les renseignements administratifs nécessaires. Il peut à cet effet requérir le concours des fonctionnaires

chargés par l'autorité administrative compétente de contrôler l'application des dispositions légales et réglementaires visées aux articles 578 à 583. »

Ce pouvoir ne s'exerce certes qu'à l'égard de renseignements administratifs¹⁰⁵ ; il vise les renseignements « qui sont déjà en possession de l'administration, de l'institution ou du service, mais aussi ceux qu'ils auraient pu ou pourraient encore recueillir »¹⁰⁶.

S'agirait-il, pour autant, d'utiliser ce pouvoir en vue de compléter les informations dont dispose un CPAS pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause ? Pour revenir à notre casus, peut-on concevoir qu'un CPAS, qui n'est pas sûr de la réalité de la résidence d'un justiciable à l'endroit où il le déclare, ou qui soupçonne un bénéficiaire d'exercer une activité non déclarée, interpelle l'auditorat du travail, lui demande de procéder à une enquête ou de recueillir les éléments en possession de la police, et de l'informer ensuite pour qu'il prenne sa décision ?

En l'état actuel¹⁰⁷, il me paraît devoir répondre par la négative.

En effet, tout d'abord, la mission civile de l'auditeur du travail décrite par le Code judiciaire suppose la saisine préalable du tribunal ; ce n'est que dans un contexte de résolution d'un litige pendant devant le tribunal du travail, en vue de la mise en état de la cause, que l'auditeur du travail agit dans le cadre de son pouvoir d'information¹⁰⁸. L'article 138ter du Code judiciaire énonce très précisément que ce pouvoir est exercé dans « toutes les contestations qui relèvent de la compétence des juridictions du travail », ce qui suppose l'existence d'une contestation soumise au tribunal¹⁰⁹.

Ensuite, il n'appartient pas à l'auditeur du travail de se substituer à l'institution chargée d'examiner le droit d'un justiciable à un avantage social. Le fait que dans le cadre de son pouvoir d'information, l'auditeur du travail puisse recueillir les renseignements administratifs adéquats comme aurait pu le faire l'institution ne signifie pas que celle-ci puisse se décharger de sa mission propre sur le ministère public, que ce soit avant ou après avoir pris une décision d'ailleurs. Il appartient à l'institution de procéder à sa propre enquête sociale de la façon la plus complète ; ce n'est qu'en cas de lacune, le cas échéant au détriment du justiciable, que l'auditeur du travail exerce sa mission d'information (mais cela suppose de ce dernier un examen attentif et sans délai de chaque dossier).

¹⁰⁵ Cass., 24 mars 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 462 ; sur le type de renseignements visés, voy. Ch.-E. CLESSE, cité ci-dessus, p. 21 ; M.-A. FRANQUINET, citée ci-dessus, pp. 16-18.

¹⁰⁶ C.T. Liège, 2^{ème} ch., 13 octobre 1992, *Chron.D.S.* 1993, p. 133, qui cite P. ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, la procédure civile, 2^{ème} partie, « l'instruction de la demande », t.3, 1977, p. 481 ; N. MEUNIER, « Les pouvoirs d'information de l'auditorat du travail : des racines et des ailes », dans *L'auditorat du travail: compétences civiles et pénales – Liber amicorum Robert Blondiaux*, Larcier, 2012, p. 51 ; M.-A. FRANQUINET, citée ci-dessus, p. 14 ; Ch.-E. CLESSE, cité ci-dessus, pp. 20-21.

¹⁰⁷ Certains préconisent une évolution de la compétence de l'auditeur du travail, qui deviendrait « médiateur, facilitateur, dont l'action plus rapide que le parcours judiciaire complet, rendrait *in fine* un meilleur service à la société et aux allocataires », le juge se bornant « à opérer un contrôle de légalité de l'accord trouvé », N. MEUNIER, citée ci-dessus, p. 55 ; voy. aussi P. PALSTERMAN, « Quel auditorat pour quel contentieux ? », dans *L'auditorat, une réforme à réussir*, actes de la journée d'études du 14 octobre 1989, dossiers du Guide Social Permanent, pp. 75 et suiv.

¹⁰⁸ G. DE LEVAL, *Institutions judiciaires*, 2^{ème} éd., Coll. scient. Fac. Droit Liège, 1993, p. 380.

¹⁰⁹ Cette précision serait moins nette dans le texte de l'article 138ter que le Collège des procureurs généraux suggère au législateur d'adopter pour résoudre l'épineuse question du secret professionnel des travailleurs du CPAS, voy. supra.

Enfin, il ne cadre nullement avec la philosophie qui fut à la base de la création de l'auditorat du travail - l'établissement d'un équilibre entre les intérêts de l'institution et ceux du justiciable (voir ci-dessus) - que, dans l'exécution de sa mission civile, l'auditeur privilégie l'assistance à l'institution sociale¹¹⁰.

On ne peut pas dès lors à mon estime suivre votre cour lorsque, dans l'arrêt qui a donné lieu à ces quelques réflexions, elle indique : « faute pour le CPAS d'avoir demandé à l'auditeur une enquête préalable à la décision », car l'auditeur n'aurait pu accéder à cette requête ; par contre on ne peut qu'approuver ce que la cour ajoute immédiatement après : « ... et faute pour l'auditorat ou l'auditorat général d'avoir fait effectuer dans le cadre de la procédure judiciaire une enquête de voisinage, procéder à des enquêtes d'office, », car, la procédure judiciaire étant en cours, ce type d'enquêtes correspond au pouvoir d'investigation dont le ministère public est investi sur pied de l'article 138ter du Code judiciaire.

18.

C'est en réalité dans le cadre de sa mission pénale que l'auditorat du travail aurait pu être saisi par le CPAS, soit qu'il dépose plainte du chef de déclaration inexacte en vue de percevoir une aide financière tout en sachant n'y avoir pas droit (article 2 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations), soit qu'il fasse une déclaration de personne lésée sur pied de l'article 5bis du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle (voy. *supra*), soit qu'il dénonce les faits purement et simplement à l'auditeur du travail qui déterminera la suite à leur réserver au plan pénal.

Et c'est bien dans ce cadre-là que les travailleuses sociales du CPAS concerné dans notre casus ont entrepris une démarche auprès de l'auditorat du travail ; appartenant à la « Cellule fraude » de ce CPAS, elles ont dénoncé des faits suspects à l'auditeur du travail, qui a classé le dossier sans suite¹¹¹.

VI. Conclusions :

19.

Nous voici arrivés au terme du parcours qui nous a vus adopter successivement le point de vue d'un demandeur d'aide, d'un travailleur social et d'un agent de police, avant de reprendre la posture du représentant du ministère public.

Que retenir ? La reconnaissance d'un droit à un revenu d'intégration – cela vaut également pour d'autres allocations et indemnités de sécurité sociale – suppose l'interaction de différents protagonistes ; chacun d'eux, dans sa sphère de compétence, agit pour assurer que les prévisions de la loi sont rencontrées.

¹¹⁰ L'article 138ter du Code judiciaire ne distingue toutefois pas, comme l'indique P. ROUARD, « selon qu'il s'agit d'aider le bénéficiaire, les institutions ou les services publics », cité ci-dessus, p. 480 ; voy. également N. MEUNIER qui rappelle que l'auditeur exerce son pouvoir de façon impartiale; il n'est « le conseil ni l'adversaire d'une partie en cause, si démunie soit-elle », citée ci-dessus, p. 52.

¹¹¹ T.T. Namur, 7^{ème} ch., 13 mars 2013, R.G. 12/2822/A.

Or les capacités d'action ou d'inaction de chacun sont limitées par des contraintes liées à ce que l'on attend de lui : l'obligation de collaborer pour le demandeur, le respect de la vie privée pour le travailleur social, le respect de la légalité pour l'agent de police, l'exécution par l'auditeur du travail des missions pour lesquelles il a été conçu.

Négliger ces aspects expose au rejet des prétentions, qui sont pour le demandeur le droit qu'il sollicite et pour le CPAS la justesse de sa décision portant sur ce droit. Encore que cette dernière pourrait bénéficier de la jurisprudence de la Cour de cassation, dite Antigone¹¹², déclarée applicable en matière sociale par la Cour de cassation¹¹³, qui prévoit la nullité d'un élément de preuve obtenue irrégulièrement uniquement si le respect des conditions formelles est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou si l'usage de la preuve est contraire à un procès équitable.

20.

Il est temps d'en terminer, non sans vous avoir révélé, ou rappelé, que dans cette affaire qui a retenu notre attention, la cour du travail de Liège a ordonné la réouverture des débats et autorisé le CPAS à établir par toutes voies de droit, témoignages y compris, différents faits relatifs à la résidence de X, invité le CPAS à inclure dans la liste de témoins les deux assistantes sociales ayant traité le dossier ainsi que l'agent de quartier, et invité les parties à comparaître personnellement aux auditions lors des enquêtes afin d'y être confrontées, au besoin, aux témoins.

Ce dispositif de l'arrêt ne manque pas d'enseignement : ni l'auditorat du travail, ni le tribunal, ni d'ailleurs mon office, l'auditorat général du travail, n'ont estimé devoir procéder à des investigations complémentaires ; chacun a ses raisons mais il en résulte que, comme cela arrive trop souvent, c'est lorsque le dossier est traité à l'audience par la cour qu'apparaît la nécessité d'enquêtes complémentaires ; celles-ci par le formalisme qu'elles entraînent, retardent considérablement le délai de traitement du dossier. Il importe de promouvoir une attitude active de l'auditorat du travail en matière civile pour éviter de tels attermoissements.

Il me reste à vous dire que la circonstance d'une rentrée judiciaire justifiait, j'ose le croire, le prononcé d'un discours abordant les thématiques telles que le devoir de collaboration d'un demandeur de revenu d'intégration, les prérogatives des travailleurs sociaux qui procèdent à une enquête sociale, la problématique du secret professionnel de ces travailleurs, l'échange d'informations avec la police, et encore les contours du pouvoir d'enquête de l'auditeur du travail en matière civile.

¹¹² Cass., 14 octobre 2003, P030762N, *R.W.*, 2003-2004, p. 814 ; voy. aussi Cass., 23 mars 2004, *R.A.B.G.*, 2004, pp. 1061-1071 ; Cass., 16 novembre 2004, *R.C.J.B.*, 2007, pp. 24-90 ; le législateur a transposé cette jurisprudence dans la loi pénale en introduisant dans le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle un chapitre VII contenant un nouvel article 32.

¹¹³ Cass., 10 mars 2008, *J.T.T.*, 2009, p. 18, et *R.C.J.B.*, 2009, p. 325, et note F. KEFER, « Antigone et Manon s'invitent en droit social. Quelques propos sur la légalité des preuves », qui approuve cette extension de la jurisprudence pénale à la matière civile car cela évite un double régime de légalité des preuves qui aurait l'inconvénient de conduire à une instrumentalisation de la procédure pénale ; voy. aussi l'analyse critique de K. ROSIER et S. GILSON, « La preuve irrégulière : quand Antigone ouvre la boîte de Pandore. Commentaire de l'arrêt *Lee Davies* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 28 juillet 2009 », *Chron.D.S.*, pp. 289-292, spéc. 291 et 292, qui considèrent qu'appliquer la jurisprudence Antigone à la matière sociale conduit au risque de porter atteinte à la protection de la vie privée au travail.

Un motif supplémentaire m'apparaît rencontrer l'exigence de l'article 345 du Code judiciaire : l'arrêt qui m'inspira ces réflexions fut prononcé par M. le président DUMONT, fraîchement retraité ; cette mercuriale constitue un dernier hommage du ministère public à son engagement au service d'une justice de qualité.

Frédéric Kurz
